

FICHE REGLEMENTATION

SERVICES INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Afin d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés, le Code du travail impose à l'employeur d'organiser ou d'adhérer à un service de santé au travail.

▪ LES MISSIONS

- **Conduire les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs ;
- **Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail ou de réduire la pénibilité au travail ;
- **Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- **Participer au suivi** et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

▪ APPROBATIONS ET AGREMENTS

Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de **cinq ans**, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) après avis du médecin inspecteur du travail. L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail ou, pour les services interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

▪ MISE EN PLACE ET ADMINISTRATION

- ➔ Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.

Toutefois, une entreprise ou un établissement, quel que soit son effectif, peut faire suivre ses salariés par un service de santé au travail d'entreprise dans les cas suivants :

- L'entreprise ou l'établissement appartient à un groupe
- L'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant qu'entreprise extérieure auprès d'une entreprise

Dans ces deux cas, **une convention** est conclue entre l'entreprise qui a organisé le service de santé au travail et l'entreprise concernée. Le comité de l'entreprise concerné préalablement consulté peut s'y opposer.

- ➔ Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- ➔ Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.
- ➔ Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.
- ➔ La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

▪ ADHESION ET CESSATION D'ADHESION

- Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

- La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise préalablement consulté. L'opposition est motivée.

En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

En l'absence d'opposition, l'employeur informe la DIRECCTE de sa décision.

L'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est réputée accordée par la DIRECCTE si aucune opposition n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

▪ COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Les textes de référence :

- ✦ **Approbation et agrément** : art D4622-48 à 53 du code du travail
- ✦ **Mise en place et administration** : Articles D4622-14 à 21 du code du travail
- ✦ **Adhésion et cessation d'adhésion** : articles D4622-22 à 24 du code du travail
- ✦ **Commission de contrôle** : art D4622-33 à 43 du code du travail